

## ANNEXE

### Section 1

La route ci-après pourra être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Conseil exécutif fédéral de l'Assemblée de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie:

<b>Points de départ</b>	<b>Points intermédiaires</b>	<b>Destination</b>	<b>Points au-delà</b>
Points en Yougoslavie	(3) (4) (6) Un point en Europe qui sera désigné par la Yougoslavie	(1) Montréal Toronto (2)	(3) (5) (6) Un point aux États-Unis qui sera désigné par la Yougoslavie

- 1) Un accord commercial, prévoyant notamment le partage des recettes, qui sera soumis à l'approbation des autorités aéronautiques du Canada devra être en vigueur entre les entreprises de transport aérien désignées tant que le service sera exploité dans un sens. Les entreprises de transport aérien devront donner leur adhésion à tous les changements qui pourront être apportés aux formes de coopération commerciale lorsque le service commencera à être exploité dans les deux sens.
- 2) Les vols à destination de Toronto seront assujettis aux conditions particulières liées à l'exemption des dispositions du moratoire sur l'accès des nouveaux transporteurs étrangers à l'aéroport international Lester B. Pearson en ce qui concerne les vols réguliers.
- 3) Aucun droit de trafic en vertu de la cinquième liberté de l'air ne s'appliquera aux vols entre le point intermédiaire et le Canada ou aux vols entre Montréal et le point au-delà aux États-Unis. Des privilèges d'arrêt en cours de route s'appliqueront à Montréal.
- 4) Le point désigné n'inclura ni les Pays-Bas, ni l'Italie, ni le Portugal, ni l'Espagne, ni la Grèce.
- 5) Le point au-delà aux États-Unis ne sera desservi par aucun vol qui dessert Toronto.
- 6) Le point intermédiaire et le point au-delà aux États-Unis peuvent être modifiés tous les six mois sous réserve d'un préavis de soixante jours donné aux autorités aéronautiques du Canada.